



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté N° DDT49/SSERCL-ULN/2025-05-10**

Arrêté portant autorisation d'organiser le « triathlon de Montreuil-Juigné »  
en sa partie natation dans la rivière « la Mayenne » le 1<sup>er</sup> juin 2025,

Commune de Montreuil-Juigné

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code des transports et notamment son Article R4241-38,
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** la demande déposée le 3 mars 2025 par DS n° 22765074, par laquelle le SCO Angers triathlon représenté par madame Christelle OLIVE SIRET 89788209800014 sis 9, rue Haut de la Baumette 49000 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser le « triathlon de Montreuil-Juigné » en sa partie natation à Montreuil-Juigné, le 1<sup>er</sup> juin 2025 entre 9 h et 18 h,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable de la fédération française de triathlon en date du 19 décembre 2024,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Montreuil-Juigné en date du 4 mars 2025,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 2 mai 2025,

**Vu** l'avis favorable de la Présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 14 mai 2025,

**Vu** la consultation de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 14 mai 2025,

**Considérant** que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation plus de 2 heures consécutives,

**Considérant** l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le SCO Angers triathlon représenté par madame Christelle OLIVE est autorisé à organiser le « triathlon de Montreuil-Juigné » en sa partie natation sur un parcours balisé par des bouées gonflables, situé 800 m en amont du pont de la D 768 jusqu'à la cale de mise à l'eau sur la commune de Montreuil-Juigné le 1<sup>er</sup> juin 2025, entre 9 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment et sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et **se conformer à l'avis définitif recueilli** ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment et sous réserve des conditions de navigabilité. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **Article 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### **Article 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **Article 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

## Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

### ➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- S'assurer que chaque participant est en capacité de participer aux épreuves;
- S'assurer du port d'un bonnet de bain pour l'épreuve de natation par tous les participants;
- Prendre la température de l'eau une heure avant chaque épreuve, si elle est < à 16° C : port obligatoire d'une combinaison, autorisée entre 16° C et 24,5° C et interdite si > à 24,5° C;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

### ➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » et du « marais de Montreuil-Juigné »;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritiques (ramassage après la manifestation).

## Article 6

La présente autorisation est accordée **uniquement au titre de la police de navigation** et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le SCO Angers triathlon représenté par madame Christelle OLIVE devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la présidente du conseil départemental, la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire, le maire de Montreuil-Juigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SCO Angers triathlon représenté par madame Christelle OLIVE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 15 mai 2025  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN